

INCOTERMS CCI 2010										
'E'	Le vendeur remet les marchandises à la disposition de l'acheteur dans ses propres locaux.									
EXW	EX WORKS	A I'USINE								
'F'	Le vendeur remet les marchandises à un transporteur principal désigné par l'acheteur.									
FCA	FREE CARRIER	FRANCO TRANSPORTEUR								
FAS	FREE ALONGSIDE SHIP	FRANCO LE LONG DU NAVIRE								
FOB	FREE ON BOARD	FRANCO A BORD								
'C'	Le vendeur conclut le contrat de transport (et l'assurance en C I F et C I P) sans assumer les risques de perte ou de dommage aux marchandises.									
CFR	COST AND FREIGHT	COUT DE FRET								
CIF	COST INSURANCE AND FREIGHT	COUT ASSURANCE et FRET								
CPT	CARRIAGE PAID TO	PORT PAYE JUSQU'À								
CIP	CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO	CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO								
'D'	Le vendeur supporte les coûts et risques engendrés par l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination convenu.									
DAT	DELIVERED AT TERMINAL	LIVRAISON AU TERMINAL								
DAP	DELIVERED AT PLACE	LIVRAISON AU LIEU								
DDP	DELIVERED DUTY PAID	RENDU DROITS ACQUITTES								

INCOTERMS		EMBALLAGE	CHARGEMENT	PRE- ACHEMINEMENT	FORMALITES DOUANE	HUB & TERMINAL	TRANSPORT PRINCIPAL	ASSURANCE TRANSPORT	HUB & TERMINAL	FORMALITES DOUANE	POST- ACHEMINEMENT	DESINTATION FINALE
EXW	multimodal	V	Α	A	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	A
		V	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α
FCA	multimodal	V	V	V ⁽²⁾ / A ⁽¹⁾	V	V ⁽²⁾ / A ⁽¹⁾	Α	Α	Α	Α	Α	Α
		V	V	V ⁽²⁾ / A ⁽¹⁾	V	V ⁽²⁾ / A ⁽¹⁾	Α	Α	Α	Α	Α	Α
FAS	maritime	V	V	V	V	V	Α	Α	A	A	Α	A
		V	V	V	V	V	A	A	A	Α	A	A
FOB		V	V	V	V	V	Α	Α	A	Α	Α	Α
	maritime	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A
CFR	maritime	V	V	V	V	V	Α	A	A	A	Α	Α
		V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A
CIF												
	maritime	V	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A
			· -		-			1				
СРТ	multimodal	V V	V	V/ A V	V	V/ A V	V	A	V	A	V/ A	V/ A
							V V	Α	V	Α	V/ A	V/ A
CIP	multimodal	V	V	V/ A	V	V/ A	A	A	A	Α	A	A
		V	V	V	V	V	V	V	V	А	V/ A	V/ A
DΔΤ	multimodal	V	V	V	V	V	V	V	V	Α	Α	Α
		V	V	V	V	V	V	V	V	Α	Α	Α
DAP	multimodal	V	V	V	V	V	V	V	V	V/ A	V/ A	V/ A
		V	V	V	V	V	V	V	V	Α	V/ A	V/ A
DDP	multimodal	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
		V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
											emises - locaux du v	
		V/ A	RISQUE	A=ACHI	ETEUR				FCA (2)	: FCA (any other p	olace - lieu livraiso	n convenu)

EXW: Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises ont été mises à disposition de l'acheteur dans les locaux propres du vendeur ou dans un lieu dûment désigné. Le vendeur n'a pas chargé les marchandises sur un quelconque véhicule d'enlèvements. Il n'a pas non plus à accomplir les formalités douanières à l'exportation. L'acheteur doit assumer tous les frais et risques pour l'acheminement des marchandises depuis l'endroit désigné, jusqu'au lieu de livraison désigné. **Cet incoterm n'est pas approprié pour le commerce international, ne répondant pas aux exigences en matière fiscale, sûreté et sécurité**.

FCA: Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise, dédouanée à l'exportation, au transporteur désigné par l'acheteur au point convenu. L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. Il paye le transport principal. Le transfert des frais et risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise. Sont distingués: FCA Seller's Premises (locaux du vendeur), le vendeur livre les marchandises au transporteur nommé par l'acheteur dans ses propres locaux. Et le FCA Any other place (lieu de livraison convenu), le vendeur livre les marchandises au transporteur nommé par l'acheteur à un lieu dûment désigné.

FAS: incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai au port d'embarquement convenu. L'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte, de dommage que peut courir la marchandise lorsque les dites marchandises sont le long du navire. Si les marchandises sont placées dans un conteneur, il est d'usage que le vendeur remette les marchandises à un terminal. La règle FAS est inappropriée dans ce cas, et il convient d'utiliser la règle FCA.

FOB: incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement désigné. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. L'acheteur choisit le navire et paye le fret maritime. Le transfert des frais et des risques se place au passage du bastingage du navire au port d'embarquement. L'utilisation du FOB n'est pas appropriée dans le cas où les marchandises sont remises au transporteur avant qu'elles ne soient à bord du navire. Il s'agit, par exemple, des marchandises en conteneur qui sont typiquement livrées au terminal. Il convient d'utiliser la règle FCA.

CFR: incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou se procure les marchandises déjà ainsi livrées. Il y a **transfert des risques** pour perte des marchandises ou dommages subis par celles-ci, au moment où les marchandises sont mises à **bord du navire**. Le vendeur doit s'engager par contrat à **payer les frais** et le fret nécessaires pour assurer l'acheminement des marchandises **jusqu'au port de destination désigné**.

CIF: incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CFR, mais il doit en plus souscrire une assurance au nom de l'acheteur. Le vendeur est seulement tenu de prendre une couverture d'assurance minimale (clause C selon Institute Cargo Clauses).

CPT: Le vendeur choisit le mode de transport et paye le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Il dédouane la marchandise à l'exportation. Quand la marchandise est remise au premier transporteur (locaux vendeur ou terminal), les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.

CIP: Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit **en plus fournir une assurance** contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Le vendeur est seulement tenu de prendre une couverture d'assurance minimale.

DAT: Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises, une fois déchargées du moyen de transport, sont mises à disposition de l'acheteur au terminal désigné dans le port ou au lieu de destination convenu. Le terme « Terminal » comprend tout type lieu (terminal aérien, maritime, routier, entrepôt...). Le vendeur assume tous les risques liés à l'acheminement des marchandises et à leur déchargement au terminal du port ou au lieu de destination convenu.

DAP : Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche prêt pour le déchargement au lieu de destination convenu. Le vendeur a la charge de tous les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination.

DDP: A l'inverse du terme EXW à l'usine, ce terme désigne **l'obligation maximum du vendeur**. Le vendeur fait tout, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles. Le transfert des frais et risques se fait à la livraison chez l'acheteur, lorsque les marchandises sont prêtes pour le déchargement au lieu de destinations convenu. Le déchargement incombe en frais et risques à l'acheteur.